



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Enseignement privé sous contrat

Boulevard Pascal Rossini – BP 808  
20192 Ajaccio

**Le recteur de la région académique de Corse,  
Recteur de l'académie de Corse,  
Chancelier des universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la CCMA du 19/06/25,

### Arrête

#### Article 1 :

Le professeur certifié hors-classe dont le nom suit est inscrit et promu sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs certifiés au titre de l'année 2025.

| Nom   | Nom Patronymique | Prénom         | Discipline  |
|-------|------------------|----------------|-------------|
| VITTI |                  | PAUL DOMINIQUE | TECHNOLOGIE |

8 agents promouvables : 25 % d'hommes et 75 % de femmes

1 agent promu : 100 % d'hommes et 0 % de femmes

#### Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 26 juin 2025

Rémi-François PAOLINI



Pour le Recteur et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique,

Si vous souhaitez former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, vous devez préalablement présenter une demande de médiation conformément au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. Cette demande, accompagnée de la présente décision, doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au médiateur académique, Madame Dominique Orsoni, rectorat de l'académie de Corse, Bd Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

A compter de la date à laquelle vous avez souhaité mettre fin à la médiation ou de sa clôture par le médiateur ou par le rectorat, vous pouvez former un recours contentieux dans un délai de deux mois. Vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)